

	<b>REPORTABLES D'UN AN MAXIMUM</b> <b>POUR TOUTE ÉCHÉANCE SURVENUE AVANT LE</b> <b>02/08/2021</b> sauf avis contraire du médecin du travail	<b>NON REPORTABLES</b>
 <b>Visite d'Information et de Prévention initiale</b>	<b>Reportable sauf pour</b>	<b>Travailleurs handicapés, &lt; 18 ans, de nuit, titulaires d'une pension d'invalidité, exposés à des rayonnements électromagnétiques, exposés à des agents biologiques de groupe 2*, femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitantes</b>
 <b>Visite d'Information et de Prévention périodique</b>	<b>Reportable</b>	
 <b>Examen Médical d'Aptitude périodique</b>	<b>Reportable sauf pour</b>	<b>Travailleur exposé aux rayonnements ionisants catégorie A</b>
 <b>Examen Médical d'Aptitude à l'embauche</b>		<b>Non reportable</b>
 <b>Visite de pré-reprise</b>		<b>Non reportable. Peut être confiée à un(e) Infirmier(e) en santé au travail</b>
 <b>Visite de reprise</b>		<b>Non reportable. Peut être confiée à un(e) Infirmier(e) en santé au travail sauf pour les SIR (surveillance individuelle renforcée)</b>

\*Les agents biologiques du groupe 2 peuvent provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.